



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le

18 DEC. 2019

Service urbanisme et risques

Affaire suivi par : Delphine LEROY
Email : delphine.leroy@calvados.gouv.fr
Tél : 02.31.43.15.65
Fax : 02.31.44.59.87

Le Préfet du Calvados

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » concernant l'extension de l'établissement exploité par la société « Laboratoires Gilbert » sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair

P.J : Porter à connaissance « risques technologiques »

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'État a l'obligation de transmettre les études techniques dont il dispose, je porte à votre connaissance les risques technologiques liés à l'extension de l'établissement exploité par la société « **LABORATOIRES GILBERT** » sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair.

L'entreprise Gilbert est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits pharmaceutiques et cosmétiques. L'établissement existant, localisé avenue de Dubna à Hérouville Saint Clair, est connu de l'inspection des installations classées car déjà soumis au seuil de déclaration, toutefois le bâtiment bénéficiant de l'antériorité par rapport à la réglementation actuelle n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance. Dans le cadre d'un projet d'extension de l'établissement avec la construction d'un nouvel entrepôt de 2 171 m² (en complément de la cellule existante de 2 494 m²), sur l'emprise actuelle du site, une nouvelle étude de danger a été produite et instruite par les inspecteurs des installations classées. **L'autorisation au titre des installations classées a été délivrée par arrêté du 7 novembre 2017, les effets identifiés sortants de l'emprise du site de l'établissement un porter à connaissance est donc nécessaire.**

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le document joint présente les aléas technologiques générés par l'extension de l'installation et les recommandations associées à prendre en compte en matière d'urbanisme.

Il convient d'intégrer dans votre document d'urbanisme les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues au chapitre III du porter à connaissance conformément à l'article R. 152-31 du code de l'urbanisme.

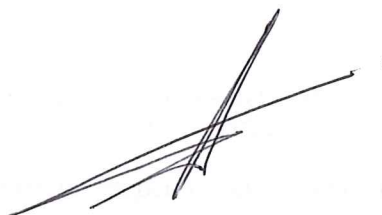
Ces dispositions sont les règles minimales à respecter et vous pouvez, sous votre responsabilité, adopter des règles plus contraignantes.

En outre, sans attendre l'intégration de ces éléments dans votre document d'urbanisme, lors de l'examen des demandes de permis de construire, vous devez appliquer dès à présent les mêmes dispositions, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, conformément à l'article L. 132-3 du même code, vous mettrez le présent porter à connaissance à disposition du public.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, le cas échéant, dans l'intégration de ces éléments dans vos documents d'urbanisme et de planification.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Lisieux,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Patrick VENANT

Liste des destinataires

- Monsieur le Maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen La Mer
- Monsieur le Président du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole

Copie à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (bureau des risques technologiques et accidentels et unité départementale 14 DREAL)



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Porter à connaissance « risques technologiques » concernant l'extension de l'établissement exploité par la société «LABORATOIRES GILBERT» sur la commune de Hérouville-Saint-Clair

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État* pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il rappelle aux collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et leur apporte les études techniques dont dispose l'État.

Par ailleurs, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;

* circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr.

- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. De plus, l'article R. 121-1 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées devront être prises en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Ce dossier comporte trois parties, une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné, une relative aux zones d'effets et une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société LABORATOIRES GILBERT a été créée en 1976 et se situe Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Hérouville-Saint-Clair. Elle est spécialisée dans la fabrication de préparations pharmaceutiques. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Entrepôts de stockage

Régime : Établissement relevant du régime de l'enregistrement

Accidents majeurs identifiés : incendie

Suite à l'arrêté du 7 novembre 2017 relatif à l'extension de l'établissement exploité par la société LABORATOIRES GILBERT, les risques technologiques générés par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations de transport de matières dangereuses (ITMD) susceptibles d'impacter le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair sont modifiés.

Le présent PAC « risques technologiques » concerne l'extension de l'établissement exploité par la société LABORATOIRES GILBERT. Les zones d'effets autour de l'établissement (partie II) et les prescriptions d'urbanisme (partie III) s'appliquent à la commune d'Hérouville-Saint-Clair.

II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

Vous trouverez en annexe la représentation cartographique de zone à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation :

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1 % de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles).

Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par un incendie dans l'établissement. Ces études et/ou modélisations sont remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Dans le cas présent, seul l'effet thermique est à prendre en compte.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet engendrées, les dommages aux biens et aux personnes (gênes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES ENTREPÔTS DE MATIERES COMBUSTIBLES

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Celles-ci sont précisées au 2.I de l'annexe II de cet arrêté, et reprises dans le tableau ci-après.

PRINCIPES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES ENTREPÔTS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES	
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme – Principe à retenir
Z_{PEL} Zone des premiers effets létaux	Interdire : – les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, – les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
Z_{EI} Zone d'effets irréversibles	Interdire : – les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, – les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, – les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, – les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt

IV - CONCLUSION

Le présent PAC devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme existants dans des délais raisonnables. En revanche, les informations qu'il contient devront être utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du code de l'urbanisme.

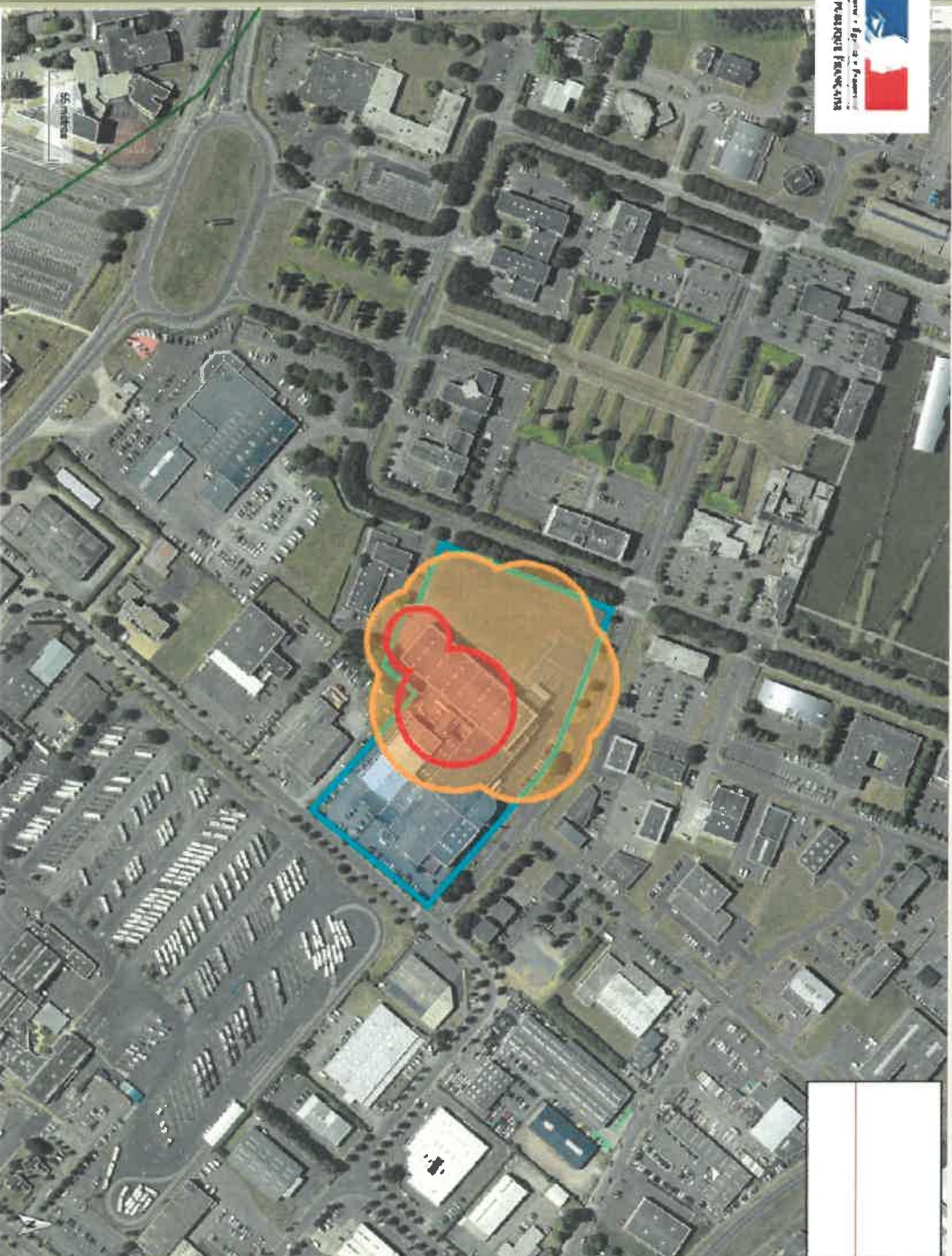
Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à la connaissance sont tenues à la disposition du public par la commune ou la communauté de communes compétente.

Annexe

Carte des zones d'effets thermiques de l'entrepôt des Laboratoires GILBERT

Hérouville Saint Clair - Laboratoires Gilbert (SAS)

Zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - Entrepôt



- Legende :**
- Etablissements
 - zone ZEI A-D
 - zone PEL A-D
 - Communes
 - EPCI
 - Départements

DREAL Normandie

Echelle : 1/3500
Date : 25/06/2018